

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE GREEN HAGUENETS EST

La Triade II
215 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : IC-R/0195/23-AL/SA
Code AIOT : 0003800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement ENGIE GREEN HAGUENETS EST implanté lieu-dit Le Champ Poudreux 60510 Litz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN HAGUENETS EST
- lieu-dit Le Champ Poudreux 60510 Litz
- Code AIOT : 0003800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 29 janvier 2016, la société HAGUENETS ENERGIE a déposé une demande d'autorisation unique relative à un parc éolien en vue de l'implantation de 12 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Litz (60) et Rémérangles (60). Un arrêté préfectoral d'autorisation a été

accordé le 21 juillet 2017 pour 8 éoliennes et 2 postes de livraison (puissance totale de 17,6 MW). Ces éoliennes ont une hauteur de 135 m en bout de pale et une puissance de 2,2 MW chacune. Le parc est en fonctionnement depuis le 8 mars 2021.

Une déclaration de changement de dénomination sociale a été transmise par courrier du 25 mai 2021 au profit de la société ENGIE GREEN HAGUENETS EST.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental ;
- risque accidentel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	PC 8 : Intégrité technique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sous 15 jours
2	PC 2 : mesure en faveur de l'avifaune - protection des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 3.1.2	/	Sours 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PC 3 : identification et prescriptions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
5	PC 5 : propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	PC 6 : essais et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
7	PC 7 : contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
9	PC 9 : manuels et registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
10	PC 10 : déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
11	PC 11 : consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en avant des non-conformités portant sur l'intégrité physique de la machine E11. Il est donc proposé à madame la préfète de mettre la société en demeure de respecter les dispositions associées.

Des faits susceptibles de suite ont été proposés concernant le suivi environnemental et le suivi des nichées de busards.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 31 mars 2023 le bon de commande pour le suivi environnemental du parc par la société Synergis Environnement. Ce bon de commande est daté du 7 mars 2022.

L'exploitant mentionne que les études ont commencés en 2022 et que le livrable devrait être disponible courant avril 2023.

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du suivi environnemental réalisé en 2022 dès sa réception. Il réalisera également le versement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental et fournira le certificat de dépôt des données.

Fait susceptible de suite n°1 : L'exploitant transmettra sous 15 jours le rapport de suivi environnemental réalisé en 2022. Il transmettra également le certificat de dépôt des données.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC 2 : mesure en faveur de l'avifaune - protection des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Avifaune
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant toute la période d'exploitation du parc éolien, il sera effectué annuellement une recherche et une évaluation des nichées de busards dans les cultures de céréales dans un périmètre de 750 mètres autour de chaque éolienne. Elle sera réalisée par un expert ornithologue. En cas de découverte d'une nichée, une sensibilisation à sa présence devra être faite auprès de l'exploitant agricole. Cette mesure fait l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel de 2022 concernant la protection des nichées de busards. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que ce suivi était réalisé en même temps que le suivi environnemental (cf PC 1). <u>Fait susceptible de suite n°2 :</u> L'exploitant transmettra sous 15 jours le rapport annuel de 2022 concernant la protection des nichées de busards.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC 3 : identification et prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'éolienne E12 a été prise à titre d'exemple. L'éolienne E12 est identifiée par un numéro affiché sur le mât au dessus de la porte d'entrée. Un panneau est présent sur le chemin d'accès de l'éolienne E12. Il comprend : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC 5 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'éolienne E12 a été prise à titre d'exemple. L'intérieur de la machine est propre. Il n'a pas été constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC 6 : essais et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'éolienne E12 a été prise à titre d'exemple.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté les essais de l'éolienne E12 (avant mise en service industrielle). L'exploitant a envoyé par mail du 31 mars 2023, le certificat de mise en service (phase construction du projet) de E12. D'après l'exploitant, les tests d'arrêt et d'arrêt d'urgence ont été réalisés le 11 février 2021 et le test d'arrêt depuis un régime de survitesse a été réalisé le 27 février 2021. L'exploitant a transmis par mail du 31 mars 2023, le rapport de maintenance de l'éolienne E12 réalisé par VESTAS le 14 mars 2023. Ce dernier mentionne que des tests d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse ont été faits. Il n'y a pas eu de défaut détecté. L'exploitant mentionne utiliser un registre de maintenance informatique 'Plateforme VESTAS ONLINE' remontant les tests ICPE et tous les autres rapports de maintenance. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique de la société SOCOTEC du 23 février 2023 pour l'éolienne E12. Il n'y a aucune observation. 1 observation est mentionnée dans le rapport de contrôle électrique du poste de livraison B. L'exploitant mentionne que les non-conformités et observations sont mises dans un logiciel de GMAO propre à ENGIE pour le suivi. Il a d'ailleurs transmis par mail du 31 mars 2023, une copie d'écran de ce logiciel permettant de visualiser que l'observation émise dans le rapport de contrôle électrique a bien été reportée dans ce logiciel. Ce logiciel fait office de registre de maintenance informatique pour le suivi des rapports de contrôle électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC 7 : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'éolienne E12 a été prise à titre d'exemple.

I. L'exploitant a transmis par mail du 31 mars 2023, le rapport d'intervention de serrage des brides du 14 juin 2021 (3 mois) et le rapport d'intervention de serrage des brides du 25 mars 2022 (1 an) de la société COVERWIND. Un contrôle du mât a également été réalisé lors de ces contrôles.

L'exploitant mentionne que le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales est réalisé tous les 3 ans.

II. Le dernier contrôle visuel des pales a été réalisé par ENGIE le 27 mars 2023.

L'exploitant a transmis par mail du 31 mars 2023 un rapport de contrôle du 20 septembre 2022 de la société CORNIS. Il n'y a pas d'observation pour l'éolienne E12.

Cependant, pour l'ensemble des éoliennes du parc, il est mentionné :

- E11 : 4 dommages légers (réparation sous 6-12 mois) et 1 dommage sérieux (réparation sans tarder);
- E 9 : 1 dommage léger ;
- E10 : 3 dommages légers
- E6 : 1 dommage léger ;
- E7 : 1 dommage léger ;
- E8 : 2 dommages légers et 1 dommage important (réparation sous 3/6 mois).

III. L'exploitant a présenté la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS). Cette liste précise leur fonctionnalités, leurs fréquences de tests (annuel) et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant a fourni par mail du 31 mars 2023 un rapport de contrôle de la société VESTAS du 14 mars 2023 attestant du contrôle des SIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 31 mars 2023 un rapport de contrôle du 20 septembre 2022 de la société CORNIS pour le contrôle des pales. Il n'y a pas d'observation pour l'éolienne E12. Cependant, pour l'ensemble des éoliennes du parc, il est mentionné : - E11 : 4 dommages légers (réparation à réaliser sous 6-12 mois) et 1 dommage sérieux (réparation sans tarder) ; - E 9 : 1 dommage léger ; - E10 : 3 dommages légers - E6 : 1 dommage léger ; - E7 : 1 dommage léger ; - E8 : 2 dommages légers et 1 dommage important (réparation à réaliser sous 3/6 mois). L'exploitant a également transmis le rapport d'inspection semi-annuelle des pales de l'éolienne E11 du 27 mars 2023 de la société ENGIE. Il y est mentionné un "crack longitudinal sur le root d'environ 300 mm". Il est également mentionné en commentaires : "pas d'extension de ce crack connu depuis septembre 2022. Vesta est pleinement au courant et doit intervenir courant 2023". <u>Non-conformité n°1 :</u> L'intégrité de la machine E11 n'est pas garantie. En effet, il a été constaté dans le rapport de contrôle des pales de la société CORNIS du 20 septembre 2022 la présence d'un dommage sérieux sur une pale de l'aérogénérateur E11. Il est également mentionné dans ce rapport que la réparation doit être faite sans tarder. Ce dommage n'a pas été réparé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 31 mars 2023, un protocole de maintenance indiquant les actions à réaliser sur les machines ainsi que leur périodicité. L'exploitant mentionne utiliser un registre de maintenance informatique 'Plateforme VESTAS ONLINE' remontant les tests ICPE et tous les autres rapports de maintenance. L'exploitant mentionne que les non-conformités et observations sont mises dans un logiciel de GMAO propre à ENGIE pour le suivi des rapports de contrôle électrique. Il est possible de retrouver les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il a été constaté la présence d'un conteneur mis à disposition par la société VESTAS près de la machine E6. L'exploitant mentionne que ce conteneur est scindé afin de ne pas mélanger les déchets solides et les déchets liquides. L'exploitant a transmis par mail du 31 mars 2023 les derniers Bordereaux de Suivi de ses déchets (liquides et solides). Le conteneur est directement envoyé à la société ORTEC basé à Villers Bretonneux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Ces consignes sont présentes dans : - la fiche parc chemin des Haguenets ; - le plan de prévention annuel 2023 du parc ; - les fiches réflexes du parc. L'ensemble des consignes identifiées à l'article 22 a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet